

---O---

# Réunions associations environnementales /DREAL

6 décembre 2016

---O---



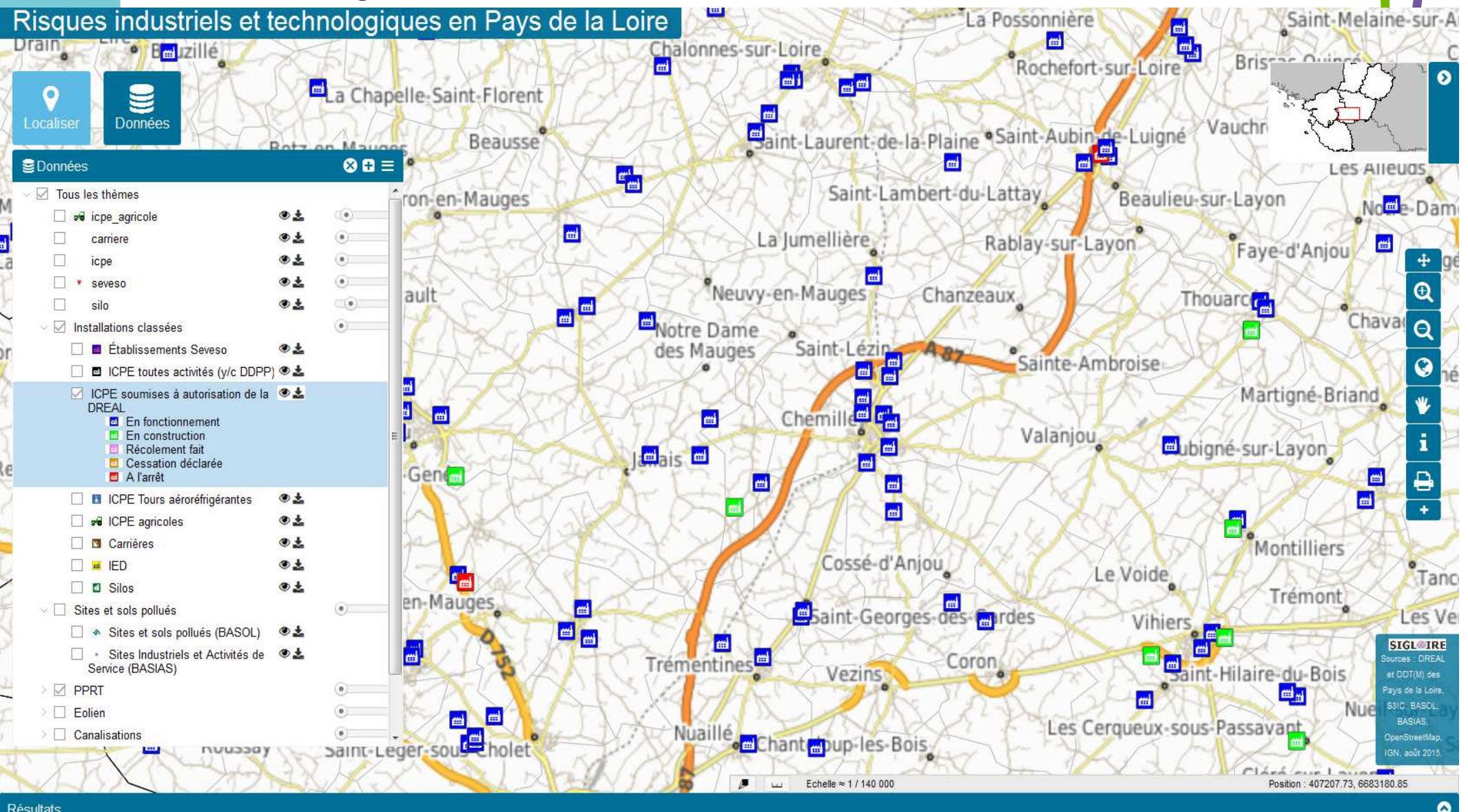
# Parutions

- Etat de l'environnement industriel



# Parutions

- SIGLOIRE : recensement ICPE en fonctionnement, soumises à autorisation, TAR, sites BASIAS/BASOL, ICPE agricoles



# Plan régional santé environnement PRSE3 (2016-2021)

## Programme d'actions du PRSE3 finalisé

5 axes, 12 objectifs dont 4 objectifs « phares »

AXE 1 : Alimentation, eau destinée à la consommation humaine

AXE 2 : Bâtiments, habitat et santé

AXE 3 : Cadre de vie, urbanisme et santé

AXE 4 : Environnement de travail

AXE 5 : Culture commune santé environnement, mise en réseau des acteurs

**Matinée d'échanges et de présentation du PRSE3  
le 1<sup>er</sup> mars 2017 à l'école des Mines de Nantes :**

**A noter dans les agendas !**



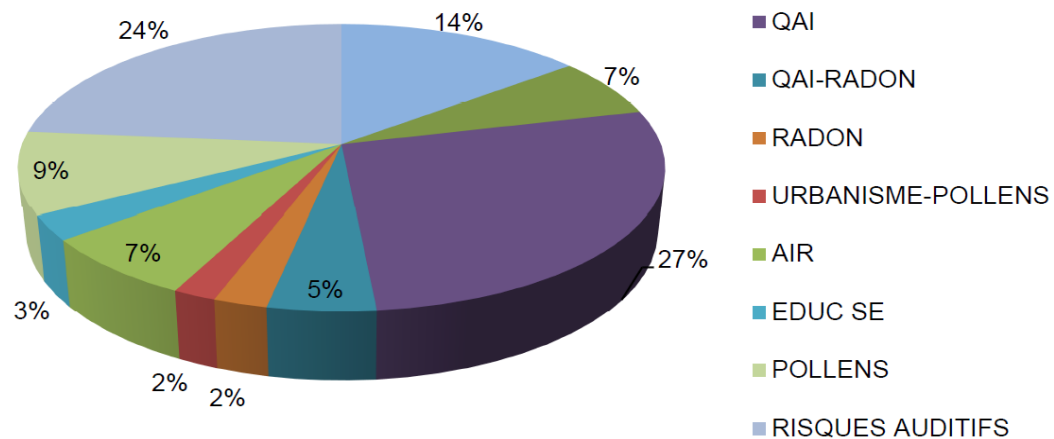


# Plan régional santé environnement PRSE3 (2016-2021)

L'appel à projet PRSE sera reconduit **du 12 janvier au 17 février 2017**, sur la base du cahier des charges ARS-DREAL 2016, en y ajoutant l'alimentation en lien avec les services de la DRAAF

**En 2016, 33 projets avaient été retenus par la DREAL et l'ARS, à hauteur de 217 800 euros, principalement associatifs**

Répartition des subventions allouées en 2016 dans le cadre de l'appel à projets PRSE, par thématique



14<sup>e</sup>

Assises  
des  
déchets

27 / 28 SEPTEMBRE 2017  
CITÉ DES CONGRÈS DE NANTES

Présenté avec  
le soutien des ministères  
de l'Environnement,  
de l'Énergie, du Climat,  
et de l'énergie.

avec l'appui de  
Ministère de l'Économie,  
de l'Énergie et des Technologies

EUROPEAN  
BEST  
PRACTICES

Avec le soutien de nombreux acteurs de la filière  
environnementale, énergétique, industrielle et  
terrestre, maritime, aérienne, ferroviaire.

Avec le soutien de nombreux acteurs de la filière  
environnementale, énergétique, industrielle et  
terrestre, maritime, aérienne, ferroviaire.



www.assisesdesdechets.org  
 02 51 12 12 12 - 02 51 12 12 12  
 www.assisesdesdechets.org



PROJET

# L'autorisation environnementale unique

---



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Avertissements



- Présentation basée sur des projets de textes susceptibles d'évoluer car ils sont **actuellement en cours d'examen au conseil d'État**

y compris sur désignation de la réforme :

Autorisation environnementale unique /

Permis unique Environnemental ?

Rubrique internet DREAL dédiée allant être alimentée pour faire état de l'avancement des réflexions au plan régional





## Entrée en vigueur

### Entrée en vigueur générale le 1<sup>er</sup> mars 2017

= possibilité de déposer une demande d'autorisation environnementale à partir de cette date

#### MAIS :

- Pour les projets déjà lancés (demande principale IOTA/ICPE déjà déposée, autorisation annexe déjà demandée ou accordée) : les anciennes procédures séparées s'appliquent
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
  - Pour tous les projets, **jusqu'au 30 juin 2017**
  - Pour projets dont l'enquête publique de DUP est lancée
  - Projets ayant bénéficié d'un certificat de projet

# Fonctionnement de l'autorisation environnementale



# Principes de l'autorisation environnementale

## Conditions d'entrée :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
  - ICPE relevant des seuils d'autorisation
  - Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC
- = « autorisation supplétive »

# Principes de l'autorisation environnementale

## L'autorisation environnementale vaut également :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- approbation des ouvrages électriques privés sur le domaine public
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE

## Articulation avec le permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- Nouvelle articulation :
  - plus d'obligation de dépôt simultané
  - **mais impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale**
  - principe d'une enquête publique conjointe
  - ICPE : obligation de compatibilité avec le doc. d'urbanisme (affectation des sols) ; si incompatible, possibilité d'instruire en parallèle l'autorisation environnementale et la modification du doc.d'urbanisme
- **Éoliennes** : ne sont plus soumises à permis de construire  
Mais l'autorisation environnementale « reprend » les avis conformes précédemment portés par le PC (MinDef, DGAC, ABF...)



# Principes de l'autorisation environnementale

- **Les règles de fond des différents régimes ne sont pas modifiées**

Elles restent inscrites dans les différents livres du code de l'environnement et des autres codes

- **L'autorisation environnementale ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations**

# Principes de l'autorisation environnementale

## PROJET

### **PHASE AMONT (à la demande du porteur de projet)**

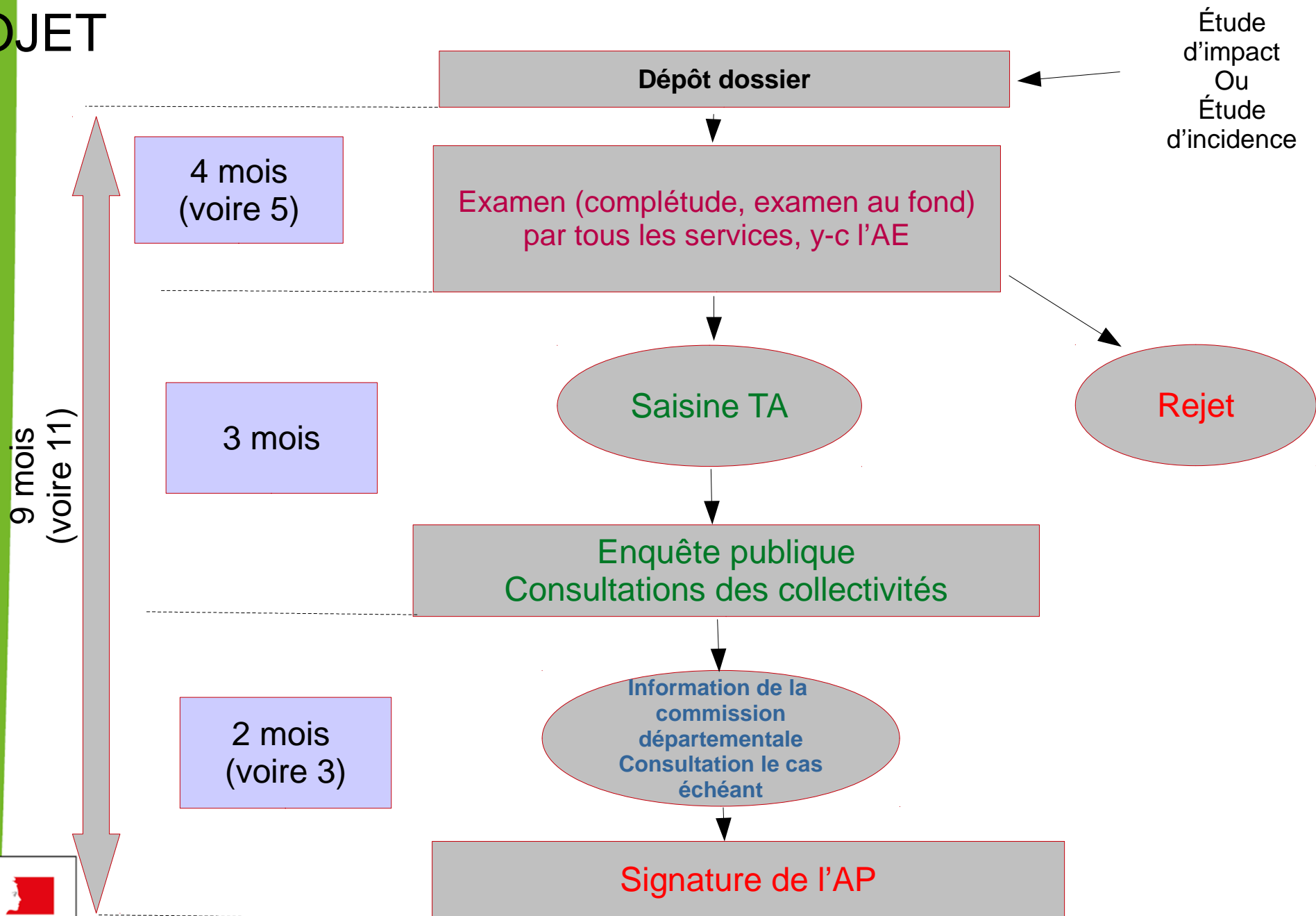
- Échanges avec le porteur de projet
- Certificat de projet
- Cas par cas, cadrage préalable de l'étude d'impact,...

### **INSTRUCTION**

- **Phase d'examen avant enquête publique**
  - Instruction au fond par l'ensemble des services
  - Un service coordonnateur / des services contributeurs
  - Durée typique : 4 mois (5 mois en cas d'avis ministériel)
- **Phase d'enquête publique**
  - Environ 3 mois
  - Consultation des collectivités en parallèle de l'enquête
- **Phase de décision**
  - Durée : 2 mois ou 3 mois
  - Prolongeable avec l'accord du porteur de projet
  - Silence vaut rejet

**Ou calendrier négocié dans le cadre d'un certificat de projet**

# PROJET





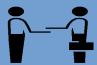
## Contentieux

- Délais de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Maintien du « **plein contentieux** »  
(mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation)
- Pouvoirs du juge administratif
  - D'annuler seulement une **partie** de la décision ou une **phase** de la procédure
  - De permettre la **régularisation** un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »

# PROJET

## Les bénéfices attendus de l'autorisation environnementale

### UNE GESTION ADMINISTRATIVE PLUS LISIBLE

-  • Un unique dossier, au contenu ajusté et à remettre sous format électronique et **avec uniquement 4 exemplaires papier**
-  • **Un ajustement de la procédure d'instruction** avec la consultation facultative de certaines commissions ou avec la dispense du permis de construire pour l'éolien
-  • **Une rationalisation des échanges avec le pétitionnaire**, avec une centralisation des demandes de compléments et l'identification d'un interlocuteur **privilegié**

### UNE PRÉPARATION PLUS STRUCTURÉE DE L'INSTRUCTION



Une **phase amont plus structurée**, avec des échanges possibles en amont du dépôt du dossier entre pétitionnaires et instructeurs rendus officiels (apport d'information), voire formalisés (certificat de projet)

### UNE INSTRUCTION DES DOSSIERS ACCÉLÉRÉE



- **Une réduction et un encadrement des délais** d'instruction des dossiers : 4 mois pour la phase d'examen et 2 mois pour la phase de décision (dans le cas général)
- **Une possibilité de rejet de la demande plus précoce** en cas de dossier incomplet ou irrégulier

### DES PROJETS ET DÉCISIONS PLUS INTÉGRÉS



- **Un renforcement et une fluidification des échanges entre services de l'État**, via l'identification d'un service coordonnateur et le déploiement d'outils de partage
- **Une enquête publique unique** conduite sur la base d'un dossier complet et de l'ensemble des avis des services, des commissions et des ministères consultés
- **Un arrêté d'autorisation unique**

### UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE DES PROJETS RENFORCÉE



- **Un recours unique** (plein contentieux), selon un délai harmonisé à 4 mois
- **Une procédure contradictoire** avec le porteur de projet généralisée à l'ensemble des autorisations intégrées dans l'autorisation environnementale



# Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

## Les SIS

Qu'est-ce que c'est ?

Pourquoi faire les SIS ?

Comment sont élaborés les SIS

Lancement de la procédure en région  
PdL



# Contexte

- Peu de sensibilisation du grand public sur les enjeux liés aux sites et sols pollués- peu de prise en compte dans la planification urbaine
- Méconnaissance des sites concernés par le grand public
- Difficultés de conservation de la mémoire liée à cette problématique (en dehors de dossiers faisant l'objet de servitudes) malgré des bases de données existantes

1973 sites en Mayenne par exemple dans BASIAS

236 sites sous BASOL à l'échelle régionale

**Basias**  
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Diffusion aux maires en cours  
Diffusion au public

En cours d'inventaire  
En cours d'actualisation

Télécharger les prévisions de diffusion

L'accès aux données et leur téléchargement sont gratuits.

VALORISATION NATIONALE ET COMPLEMENT DE L'INVENTAIRE

- Stockage des résidus pétroliers liés à des raffineries
- Protection des captifs d'alimentation en Eau: [Détails](#)
- Diagnostic des sols dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents

basias.brgm.fr

Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

# Pollution des sols BASOL

Présentation / Accès aux données / Historique des données / Politique nationale sur les sols pollués / INIQ / Liens / Contactez nous

Diagnostiquer les sites BASOL  
Les sites à sols pollués ou potentiellement pollués sans risque avéré sont pris en compte dans le plan de surveillance et de gestion.

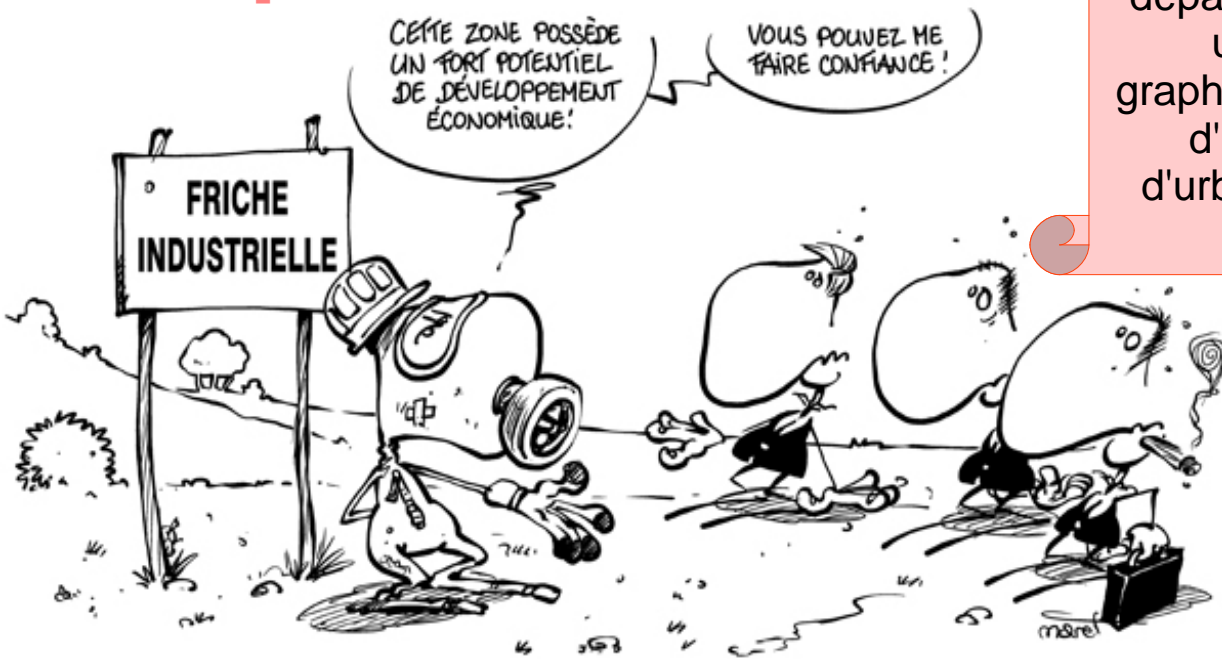
# SIS : Qu'est-ce c'est ?

## SIS : Secteurs d'Information sur les Sols

- L'article L.125-6 du code de l'environnement introduit la notion de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) comme :

« Les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ».

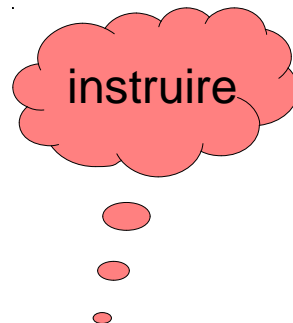
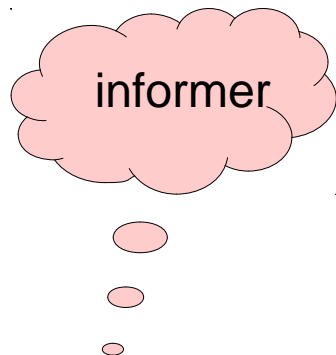
Les SIS sont arrêtés **par le représentant de l'État** dans le département et ils sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.



**Échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# Pourquoi faire les SIS ? (1/2)

- Assurer l'information sur les sites concernés par une pollution ;
- Imposer des précautions dans le cas de projet comportant un nouvel usage du site pollué ;
- L. 125-7 du CE : « lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en **informer par écrit l'acquéreur ou le locataire**. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. »





# Information des acquéreurs et locataires

Modifications de  
« l'état des risques »  
prévu par l'article L.125-5  
du code de l'environnement

et

Mention dans le certificat  
d'urbanisme

**Etat des risques naturels, miniers et technologiques**  
en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)**

2. Adresse : \_\_\_\_\_ code postal ou code Insee \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n°] :

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé  oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

<input type="checkbox"/> inondation	<input type="checkbox"/> crues torrentielles	<input type="checkbox"/> mouvements de terrain	<input type="checkbox"/> avalanches
<input type="checkbox"/> sécheresse	<input type="checkbox"/> cyclone	<input type="checkbox"/> remontée de nappe	<input type="checkbox"/> feux de forêt
<input type="checkbox"/> séisme	<input type="checkbox"/> volcan	<input type="checkbox"/> autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation  oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé  oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

<input type="checkbox"/> mouvements de terrain	<input type="checkbox"/> autres
------------------------------------------------	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers  oui  non

<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] :

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé  oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

<input type="checkbox"/> effet toxique	<input type="checkbox"/> effet thermique	<input type="checkbox"/> effet de surpression
----------------------------------------	------------------------------------------	-----------------------------------------------

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé  oui  non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques  oui  non

<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 forte  zone 4 moyenne  zone 3 modérée  zone 2 faible  zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

**vendeur/bailleur – acquéreur/locataire**

8. Vendeur - Bailleur : Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
9. Acquéreur - Locataire : Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

10. Lieu / Date : à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Attention !**  
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement  
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



# Pourquoi faire les SIS ? (2/2)

- L. 556-2 du CE : « Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS font l'objet d'une **étude des sols** afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une **attestation** garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. **Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

# Comment sont élaborés les SIS ?

Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 :

- **Article 125-42 - Dossier du projet de SIS** : note de présentation indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols / un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les secteurs d'information sur les sols / Si connues, les **éventuelles mesures de gestion de la pollution** à mettre en œuvre lors d'opérations d'aménagement ou de construction
- **Article R125-44-I - Dossier transmis par le préfet pour avis** aux maires des communes concernées par les SIS, et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme

Information des propriétaires des terrains concernés

- **6 mois pour se prononcer** / silence vaut accord



# Déroulé régional de la procédure

- Élaboration par siège de la DREAL d'une pré-liste de sites potentiellement SIS à partir des sites existants dans BASOL (pas de recherches dans les archives dans un 1<sup>er</sup> temps)
- **Expérimentation pour test de la procédure en 2016 :**
  - Mayenne Communauté : réunion avec la collectivité
  - Autres collectivités à ce stade de la démarche : commune de Mortagne-sur-Sèvre (ancienne Tannerie), Métropole d'Angers Loire Métropole
- Validation de la pré-liste et ajouts d'autres sites par les UD
- Consultation collectivités locales +ASN-DDTM-ARS pour compléter la liste initiale (*exemple des anciennes décharges communales qui n'étaient pas ICPE*)
- **2016-2017 : phase d'identification des sites présents sous BASOL ayant vocation à devenir SIS**





Ancienne  
fonderie

53SIS00471

Anciennes  
stations-services

53SIS02408

53SIS02409

Ancienne  
imprimerie





# Information du public

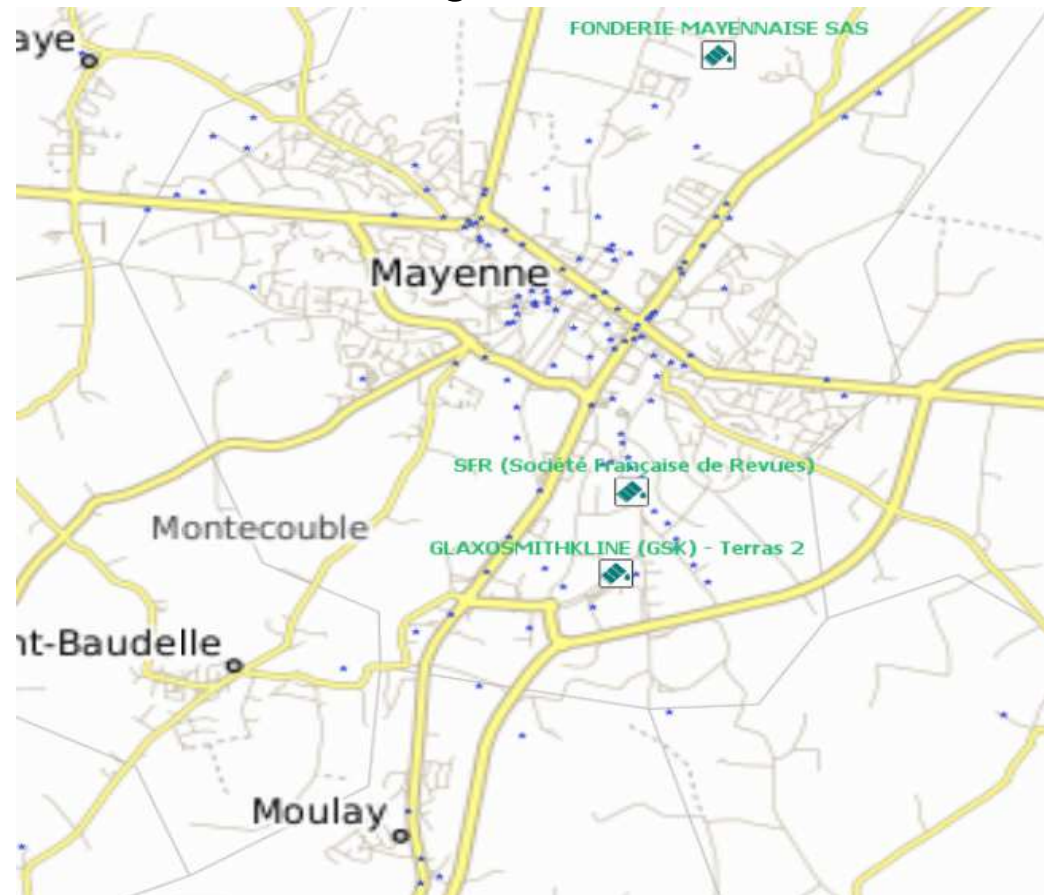
Deux sites [internet](#) pour disposer des données géolocalisées à la parcelle concernant BASIAS – BASOL – SIS - PAC (zones d'effets sortant des limites des Ets en cas d'accidents) :

- Base Nationale



<http://www.georisques.gouv.fr>

- base Régionale <http://carto.sigloire.fr>



# Outils de mise en œuvre des SIS

- Guide à l'attention des DREAL d'ores et déjà disponible : mais version 1 méritant des éclaircissements sur le périmètre des SIS
- Guide à l'attention des collectivités à venir



# Confidentialité des données concernant les sites SEVESO



# ***Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles***

## Origine de l'action

Actes de malveillance en 2015 sur des établissements Seveso

◇ Instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 (inspection des sites Seveso avant fin 2015)

⇒ **Problématique de la diffusion d'informations : équilibre entre impératifs de sûreté et information du public**

◇ **Instruction gouvernementale du 19 mai 2016** relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso

# ***Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles***

Quelles sont les informations sensibles définies par l'instruction du 19/05/2016 dont il faut limiter la diffusion ?

- Localisation précise des potentiels de dangers, dénomination et quantités précises des produits
- Fonctionnement et localisation détaillés des « Mesures de Maîtrise des Risques »
- Plans détaillés du site, cartes d'intensités et tableaux des phénomènes dangereux

=> Une « grille d'analyse sur la sensibilité » des données vient d'être diffusée aux services et va servir de référence pour déterminer les informations communicables / les informations consultables sous conditions / les informations non communicables.

# ***Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles***

- **L'étude de dangers** décomposée en 3 parties :
  - Résumé non technique de l'EDD (tous les éléments de l'EDD doivent y être repris mais de façon générale et agrégée pour les aléas, tout en restant compréhensible pour le public)
  - Étude de dangers
  - Annexe confidentielle de l'EDD (secrets industriels, sûreté...)
  
- **L'étude d'impact** décomposée en 2 parties :
  - Partie publique de l'EI
  - Annexe des informations sensibles de l'EI (éléments sensibles de l'analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et la santé, plans, description des installations...)
  
- **L'arrêté préfectoral** décomposé en 2 parties :
  - Partie publique de l'AP
  - Annexe des informations sensibles de l'AP (nature des substances dangereuses, rubriques 47XX, quantité maximale, MMR spécifiques...)

# ***Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles***

L'instruction du 19 mai 2016 rappelle toutefois que l'Etat est tenu de mettre à la disposition du public par voie électronique les informations relatives aux accidents majeurs (exigence de la directive Seveso 3)

- Le site internet national de l'IIC

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

- Un site internet d'information par établissement Seveso Seuil Haut (fiche précisant le nom, l'adresse, l'activité, la nature des dangers, les principaux types d'accidents et les mesures de maîtrise des risques établie sur la base d'un modèle national et après vérification par les exploitants et par l'IIC de l'absence d'éléments sensibles)

# Questions complémentaires ?

